EXTRAITS CARTOGRAPHIQUES DU PPR
MOUVEMENTS DE TERRAIN DES COTEAUX DE MOSELLE

approuvé le 23/09/1999

Légende :

- Zone I - Préservation
- Zone II - Protection
- Zone III - Prévention

Descriptif sommaire du risque

Les vallées de la Moselle, de la Meurthe et de leurs affluents entaillent profondément le plateau lorrain, et notamment les couches du Toarcien (marnes à septaria et schistes-cartons) qui, altérées s'avèrent propices aux glissements de terrain dès lors que la pente et le teneur en eau sont suffisantes. Par ailleurs, les calcaires du Bajocien peuvent, quand ils sont fracturés, créer des aléas de chutes de blocs.

1. Nature et caractéristique du phénomène

Un glissement de terrains est la mise en mouvement d'ensemble d'une masse de terrains sur une surface de glissement plane ou sphérique.
Dès que certaines conditions sont réunies, les terrains d'altération du Toarcien peuvent être le siège de glissements profonds ou superficiels, circulaires ou plans. La pente du terrain, sa nature (substratum et formations superficielles) et l'existence ou non d'écoulements souterrains sont les principaux facteurs pris en compte. En général, le terrain peut être considéré comme sensiblement stable, et le mouvement est initié par un événement déclencheur tel que déboisement intempestif, terrassements sans précautions, rupture d'une conduite d'eau sous pression, etc.

2. Intensité et qualification de l'aléa de mouvements de terrain

L'aléa est l'intensité d'un phénomène de probabilité donnée. Pour les mouvements de terrain, la probabilité n'a guère de sens, et on qualifie l'aléa selon le coût des mesures préventives ou curatives nécessaires pour s'en protéger en faible, moyen ou fort, puis on attribue à chaque niveau des faisceaux de conditions géotechniques.

3. Cartographie du risque dans le PPR

En application des principes de précaution et de prévention, on trouve dans le PPR les zone suivantes:
Zone I de préservation = zones urbanisées soumises à aléa très fort et zones "naturelles" soumises à tous aléas. Le principe y est l'interdiction de toute construction ou installation nouvelle.
Zone II de protection = zones urbanisées soumises à aléa fort. Le principe général d'interdiction s'y applique aussi, mais les exceptions sont plus nombreuses.
Zone III de prévention = zones urbanisées soumises à aléa moyen. Le principe est l'autorisation avec ou sans prescriptions suivant les cas, à l'exception des constructions ou installations susceptibles d'aggraver le risque.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale de l'Équipement
Meurthe-et-Moselle